

Préavis législatif 05.05.22

**Loi
d'application de la loi fédérale sur les
travailleurs détachés et de la loi fédérale sur
le travail au noir
(LALDétLTN)**

Modification du [date]

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –
Modifié: **823.1**
Abrogé: –

Le Grand Conseil du Canton du Valais

vu les articles 31 alinéa 1 lettre a et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 4a de la loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir du 12 mai 2016 (LALDétLTN);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

I.

L'acte législatif intitulé Loi d'application de la loi fédérale sur les travailleurs détachés et de la loi fédérale sur le travail au noir (LALDétLTN) du 12.05.2016¹⁾ (Etat 01.01.2021) est modifié comme suit:

¹⁾RS [823.1](#)

Art. 4a al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié), **al. 5** (modifié), **al. 6** (modifié), **al. 7** (abrogé), **al. 8** (abrogé), **al. 9** (abrogé)

¹ L'Etat établit, en collaboration avec les partenaires sociaux, un moyen de contrôle individuel permettant de vérifier de manière facilitée que les travailleurs et leur employeur respectent les conditions de travail et de salaires applicables.

² Le moyen de contrôle individuel est octroyé aux travailleurs engagés auprès d'entités IDE au sens de la loi fédérale sur le numéro d'identification des entreprises (LIDE) (ci-après: entreprises) qui:

- a) (nouveau) respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs, les conditions de travail au sens de l'article 8 LcAIMP et les obligations en matière d'annonce et d'autorisation de travail mentionnées dans la loi fédérale sur le travail au noir et la loi fédérale sur les travailleurs détachés;
- b) (nouveau) sont à jour avec le décompte auprès des caisses sociales fédérales et cantonales obligatoires;
- c) (nouveau) sont à jour avec le versement des charges sociales et des impôts et taxes obligatoires;
- d) (nouveau) ne font pas l'objet de poursuites pour des montants dus en lien avec des salaires ou cotisations impayées;
- e) (nouveau) n'ont pas fait, elles-mêmes ou l'un de ses organes, l'objet d'une condamnation, d'une sanction, en lien avec leurs activités, prononcée par une autorité pour une infraction ou une violation de la loi commise dans les 5 ans précédant le dépôt de la demande d'octroi du moyen de contrôle ou d'une décision d'exclusion des marchés publics toujours en force.

³ Ce n'est que lorsque les conditions sont cumulativement remplies que le moyen de contrôle individuel peut être délivré aux travailleurs. Le respect de ces conditions est vérifié à échéances régulières et toute infraction à l'une des conditions peut constituer un motif de retrait.

⁴ Tout travailleur est tenu de présenter le moyen de contrôle individuel sur demande d'une personne autorisée, notamment des inspecteurs agissant au nom de l'Etat, des contrôleurs agissant pour les commissions professionnelles paritaires (ci-après: CPP), du maître d'œuvre et, en cas de sous-traitance, de l'entrepreneur contractant.

- a) *Abrogé.*
- b) *Abrogé.*
- c) *Abrogé.*

⁵ L'Etat s'assure que le moyen de contrôle individuel réponde aux exigences de sécurité de l'information. A ce titre, les données y afférentes sont hébergées auprès de l'Administration cantonale valaisanne.

⁶ Les dispositions cantonales en matière de protection des données, de conservation des données et d'archivage demeurent réservées.

⁷ *Abrogé.*

⁸ *Abrogé.*

⁹ *Abrogé.*

Art. 4b (nouveau)

Compétences

¹ Le Conseil d'Etat s'assure du bon fonctionnement du moyen de contrôle individuel. A ce titre, il délègue au département en charge des affaires sociales (ci-après : le département) la signature de conventions prévoyant le financement du système. Demeurent réservés les frais de tiers.

² Le département, par le service:

- a) est autorisé à collecter auprès de la CPP, des organismes et services de l'Etat concernés et traiter les données des entreprises identifiées au travers de leur numéro IDE. Le cas échéant, l'entreprise fournit les données au format adéquat;
- b) est autorisé à collecter auprès de la CPP, des organismes et services de l'Etat concernés et traiter les données des travailleurs identifiés au travers du numéro AVS ou du numéro Symbic. Le cas échéant, l'entreprise fournit les données au format adéquat;
- c) statue sur les demandes d'octroi du moyen de contrôle individuel et prend toutes les décisions qui lui sont attribuées par la présente loi;
- d) s'assure initialement, puis à échéances régulières, en collaboration avec la CPP, les organismes et les services de l'Etat concernés que les entreprises requérantes ainsi que leurs travailleurs respectent les conditions prévues à l'article 4a alinéa 2 de la présente loi. Le cas échéant, l'entreprise fournit les données au format adéquat;
- e) s'assure de l'actualité et de la véracité des données;
- f) tient à jour une liste publique des entreprises bénéficiaires et la met à disposition de manière permanente sur internet;

- g) peut percevoir un émolument initial pour l'octroi du moyen de contrôle individuel, ainsi qu'une taxe annuelle. Tous les autres frais ou émoluments sont réglés par la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires et administratives (LTar).

³ Les CPP:

- a) sont chargées de délivrer le moyen de contrôle individuel;
- b) sont responsables de tenir à jour en permanence la liste des entreprises bénéficiaires pour chaque secteur professionnel considéré, ainsi que la liste nominative des travailleurs concernés;
- c) peuvent percevoir un émolument pour la délivrance du moyen de contrôle individuel;
- d) peuvent déléguer ces tâches à un organisme agréé.

⁴ Sont réglés par voie d'ordonnance:

- a) la procédure d'octroi du moyen de contrôle individuel;
- b) la procédure de suspension, de retrait du moyen de contrôle individuel et leurs conséquences;
- c) le périmètre exact et les détails techniques (modèle de données) des données de contrôle ainsi gérées;
- d) les conditions et la procédure auxquelles l'accès, l'enregistrement et la transmission des données sont autorisés par l'Etat, les CPP et les organismes concernés;
- e) les outils permettant les contrôles sur le terrain;
- f) la liste et les compétences des personnes autorisées au sens de l'article 4a alinéa 4 de la présente loi;
- g) les modalités de tenue de la liste publique des entreprises bénéficiaires;
- h) la liste des organismes agréés au sens de l'alinéa 3 lettre d);
- i) le montant des émoluments et taxes prévus aux alinéas 2 et 3.

Art. 4c (nouveau)

Partenariat

¹ L'Etat, les associations de CPP et les CPP à titre individuel (ci-après: les Parties) créent une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse en vue de la conceptualisation, la coordination et la mise à disposition de l'outil informatique permettant l'exploitation du moyen de contrôle individuel.

² Dite association est dépositaire des droits de gestion et d'évolution sur l'outil informatique mis à disposition par l'Etat du Valais et en assume le pilotage et la maintenance.

³ Les Parties définissent dans les statuts l'organisation et le fonctionnement de l'association ainsi que son mode de financement, notamment l'engagement de l'Etat du Valais; les statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le présent acte législatif n'est pas soumis au référendum facultatif.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur.

Sion, le

La présidente du Grand Conseil: Geraldine Arlettaz-Monnet

Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro